

COMMUNE D'ANTHON – CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL

Séance du 29 janvier 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 11 **Votants** : 12

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 29 janvier à 19 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie,
en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CAMP, Maire.

Présents : Mesdames SOUBEYRAN, SAUVAGE, DESSAIX-JOLIVET, MARTINET, MILLET,
PETIT, Messieurs CAMP, BRIVET, LE DOUGET, CLAVEL, GASNIER

Absents excusés : M. Laurent CLERMONT donne pouvoir à M. Cédric CAMP,
Madame PLESSIER, Messieurs FINAT, BARNIER

Secrétaire de séance : Michel BRIVET

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 6 novembre 2025
- 2/ Compte-rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations

3/ URBANISME

- ❖ Révision n° 1 du Plan Local d'urbanisme et zonage d'assainissement des eaux pluviales : APPROBATION
- ❖ Reconduction du Droit de Préemption Urbain

4/ FINANCES

- ❖ Rénovation des menuiseries extérieures de la salle des fêtes, salle des associations et bibliothèque municipale : attribution du marché

5/ PERSONNEL COMMUNAL

- ❖ Mandat au CDG 38 pour un contrat groupe d'assurance statutaire
- ❖ Participation employeur à la mutuelle

6/ EAU ET ASSAINISSEMENT

- ❖ Convention de groupement de commande avec la CC LYSED pour le géoréférencement de réseaux

7/ SCOLAIRE / PERISCOLAIRE

- ❖ Convention avec la commune de Montalieu-Vercieu pour prise en charge financière d'un élève en classe ULIS

8/ QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Convention avec l'association les Chats d'la Street
- ❖ Motion AMF : motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

❖ **Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025**

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 01/2026

Objet : Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales a été menée conjointement à celle de la révision du PLU. Dans le cadre de son document d'urbanisme, la commune a souhaité se doter d'un zonage permettant d'intégrer des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales les plus appropriées au territoire communal et conformes à la législation en vigueur et aux enjeux de développement durable. Ces dispositions visent globalement à limiter l'impact de l'urbanisation sur la ressource en eau.

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2006-1772 loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 consolidée par la loi portant engagement national pour l'environnement (dit Grenelle II) du 12 juillet 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3503, présentée le 2 juillet 2024, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon (38)

Vu la décision n° 2024-ARA-KKPP-3503, en date du 2 septembre 2024 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON (38), stipulant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 18/2025 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°66/2025 du 22 septembre 2025 soumettant le zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique conjointe du 14 octobre au 18 novembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon à laquelle il a été procédé du 14 octobre au 18 novembre 2025, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur remis le 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur au projet de zonage des eaux pluviales de la commune d'Anthon ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRÉCISE** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est annexé au PLU révisé
- **PRÉCISE** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera tenu à la disposition du public :
 - à la mairie d'Anthon aux jours et heures d'ouverture
 - sur le site géoportail de l'urbanisme
- **DIT** que la présente délibération sera transmis au service préfectoraux et affichée pendant un mois en Mairie et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération n° 02/2026

Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTHON

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et suivants, L.103-6 et R.153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2014 approuvant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme, et celle en date du 15 octobre 2015 approuvant sa modification, ainsi que l'arrêté du Maire mettant à jour des annexes du PLU,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation ;

Vu le débat organisé au sein du Conseil Municipal le 21 janvier 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

Vu la séance du 14 avril 2025 réunissant les élus du Conseil municipal à laquelle ont été effectués, la présentation du dossier de projet de PLU, en particulier la partie réglementaire, afin de répondre aux questions ou demandes de précision des élus et d'amender en conséquence les pièces du dossier,

Vu la délibération n° 18/2025 en date du 2 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu l'avis tacite n° 2025-ARA-AUPP-1663, en date du 13 septembre 2025 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après demande d'avis sur l'évaluation environnementale relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTHON (38) ;

Vu l'avis de l'Etat ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu les avis reçus des Personnes Publiques consultées ;

Vu l'arrêté municipal n°66/2025 en date du 22 septembre 2025 mettant à enquête publique le projet de révision du PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique portant sur les projets de révision du Plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon à laquelle il a été procédé du 14 octobre au 18 novembre 2025, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur remis le 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que les réserves et remarques issues des avis de l'Etat et des personnes publiques consultées, ainsi que les résultats de l'enquête publique (observations du public et avis du Commissaire Enquêteur) justifient pour certaines des adaptations mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU ; les modifications du PLU sont recensées dans une annexe jointe à la présente délibération et identifiées dans le projet soumis à approbation du conseil municipal ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme révisé, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, faisant suite à :

- une réunion de travail le 5 janvier 2026 à laquelle l'ensemble des élus du Conseil municipal était invité pour reprendre l'analyse de tous les avis, remarques et observations émises sur le projet de PLU révisé,
- la mise à disposition des élus du Conseil municipal :
 - du dossier soumis à l'enquête comprenant notamment les avis des PPA,
 - du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur (dès le 21 décembre 2025),
 - du dossier de PLU révisé faisant apparaître les évolutions apportées aux différentes pièces, documents téléchargeables depuis une plateforme de partage ouverte aux élus le 20 janvier 2026,
- la possibilité de solliciter toute précision auprès de Monsieur le Maire en charge du suivi de la procédure de révision du PLU,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement accompagné des documents graphiques et les annexes ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la révision du PLU**, tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRÉCISE** que le PLU révisé est tenu à la disposition du public :
 - à la Mairie d'ANTHON aux jours et heures d'ouverture,
 - sur le site du géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera également effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération n° 03/2026

OBJET : Reconduction du droit de préemption urbain (D.P.U)

Vu les articles L 210.1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait par délibérations du 16 juillet 1987, 3 décembre 1987, 11 mai 1994 et 18 mars 2014 instauré et modifié le Droit de Préemption Urbain.

Monsieur Le Maire rappelle que le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Ainsi, dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'aliéner (DIA) qui permet à la commune de pouvoir faire usage de son droit de préemption pour acquérir le bien au prix de vente indiqué dans la DIA.

Monsieur le Maire rappelle que ce droit de préemption peut être reconduit sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU), délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, notamment.

Ce droit de préemption peut être reconduit en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Les actions et opérations d'aménagement retenues par le Conseil Municipal, après débat sont les suivantes :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser (

Considérant que la commune envisage le lancement d'actions ou d'opérations d'aménagement rentrant bien dans le cadre défini ci-dessus et après débat de l'Assemblée Délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération précédente du conseil municipal d'approbation en date du 29 janvier 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal en zone U et AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain est de nature à favoriser la mise en œuvre des orientations d'aménagements définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'urbanisme et en particulier celles entrant dans le cadre des actions précisées à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme et visées précédemment,
Considérant avoir été suffisamment informé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de reconduire le Droit de Préemption Urbain au profit de la Commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) tel que défini sur le plan ci-joint, et inséré dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour, le 29 janvier 2026, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- **DIT** que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :
 - Monsieur le Préfet de l'Isère (3e Direction - 2e Bureau)
 - Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin - Bureau des Affaires Communales
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
 - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.
- **DONNE** délégation au Maire, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du D.P.U. sur le périmètre retenu.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Délibération n° 04/2026

OBJET : Rénovation des menuiseries extérieures de la salle des fêtes, salle des associations et bibliothèque municipale : attribution du marché

M. le Maire expose :

Une consultation a été lancée le lundi 10 novembre 2026 pour mettre en concurrence les entreprises pour la rénovation des menuiseries extérieures de la salle des fêtes, salle des associations et bibliothèque municipale.

Les candidats avaient jusqu'au lundi 8 décembre 2025 à 12h00 pour déposer leurs offres.

7 prestataires ont candidaté dont 1 hors délai (pli rejeté) :

1. BORELLO ISOCLAIR
2. CALGAGNI METALLERIE
3. METALLERIE ROLLAND
4. STEPHAN METALLERIE
5. LMPR ALUMINIUM
6. ALAIN VITRERIE

Le soumissionnaire ALAIN VITRERIE a dû être écarté pour défaut de certaines pièces obligatoires malgré une relance.

Les membres de la CAO se sont réunis le mercredi 7 février pour analyser les plis.

Des négociations ont été menées ensuite.

M. le Maire donne lecture du classement final et détaille la notation afin que l'assemblée statue sur l'attribution.

Il propose de retenir l'entreprise BORELLO ISOCLAIR pour un montant de **86 009,41 € HT** en retenant l'offre de base et les 2 options (prestation supplémentaire n° 01 : porte de séparation intérieur salle des fêtes et salle des associations /prestation supplémentaire n°02 : motorisation des stores roulants de la bibliothèque municipale)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de rénovation des menuiseries extérieures de la salle des fêtes, salle des associations et bibliothèque municipale **à l'entreprise BORELLO ISOCLAIR pour un montant de 86 009,41 € HT décomposé comme suit :**
 - Offre de base : 76 810,17 €
 - PSE n°01 : 4 549.96 €
 - PSE n° 02 : 4 649.28 €

Délibération n° 05/2026

OBJET : Mandat au CDG 38 pour contrat groupe d'assurance statutaire

M. le Maire expose :

Le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes : Titres restaurant, protection sociale complémentaire (santé et prévoyance), et assurance statutaire.

Pour ce dernier, le contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent, le contrat actuel se termine au 31 décembre 2026.

Aussi, **afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ce contrat-groupe, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite, dès à présent, l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors de la consultation sur l'assurance statutaire, étant rappelé que ce mandat ne préjuge pas de l'adhésion définitive, qui devra impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu

Délibération n° 06/2026

OBJET : Participation de la commune à la mutuelle des agents

M. le Maire expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 place la couverture des risques des agents pour les deux volets, prévoyance et santé, au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Pour le volet santé, l'ordonnance précitée rend **obligatoire la participation des employeurs** au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, **au 1er janvier 2026**.

En complément de l'ordonnance, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties et définit une **participation employeur minimale de 15€ par mois et par agent**.

L'employeur peut proposer un contrat négocié (tout seul), il peut également adhérer au contrat négocié par le CDG (contrat groupe). Si c'est le cas, comme pour la commune d'Anthon actuellement, l'employeur verse une participation aux agents qui adhèrent au contrat proposé.

Si l'employeur ne propose pas de contrat négocié, il devra participer pour les adhésions des agents lorsque celles-ci portent sur un contrat labellisé.

Les dispositions précédentes ne se cumulent pas. Ainsi une collectivité ne peut pas proposer un contrat groupe et participer aussi au titre des adhésions individuelles auprès d'une mutuelle labellisée.

Vu la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Considérant l'adhésion de la commune d'Anthon au contrat-groupe de protection sociale complémentaire depuis le 1^{er} janvier 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de participer à hauteur de **20 €** à la mutuelle pour les agents ayant adhéré au contrat groupe négocié par le CDG 38 et ceci à **compter du 1^{er} janvier 2026**,

Délibération n° 07/2026

OBJET : Convention de groupement de commandes pour le géoréférencement des réseaux non sensibles en classe de précision A

M. le Maire expose à l'assemblée :

pour permette d'obtenir le géoréférencement des réseaux non sensibles en classe de précision A (50 cm) conformément à l'Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant l'Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution des DT-DICT, LYSED et ses communes membres souhaitent se grouper pour mutualiser et optimiser les coûts de cette prestation qui concerne les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » (LYSED) ainsi que les compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « Défense extérieure contre l'incendie » et « Eclairage Public » (communes de Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Chérury et Villette d'Anthon).

Il est donc nécessaire de conventionner avec la LYSED pour :

- instituer un groupement de commandes entre la communauté de communes LYSED et les communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Cheruy et Villette d'Anthon pour une mission de détection, localisation et de géoréférencement de réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'éclairage public.
- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties pour la préparation et la passation d'un marché tel que précisé à l'article 2 de la présente convention ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** mandat à la communauté de communes LYSED pour créer un groupement de commandes concernant la prestation de géoréférencement des réseaux non sensibles en classe de précision A
- **CHARGE** M. le Maire de signer la convention encadrant les modalités de fonctionnement du groupement telle qu'annexée à la présente.

Délibération n° 08/2026

OBJET : Convention avec la commune de Montalieu-Vercieu pour prise en charge financière d'un élève en classe ULIS

L'article L. 112-1 du code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées.

Dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par

accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Ce même article prévoit que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est notamment tenu compte des ressources de cette dernière.

Pour information, le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques pour l'année scolaire 2023/2024 était de 698 €/élève en élémentaire et 1 810 €/élève en maternelle.

La commune de Montalieu-Vercieu sollicite une prise en charge à hauteur de 729,48 € pour l'année scolaire 2024/2025 (charges à caractère général et charges de personnel ATSEM, cantine et entretien)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CHARGE** M. le Maire de signer la convention avec la commune de Montalieu-Vercieu pour la prise en charge financière d'un élève en classe ULIS sur l'année 2024/2025
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2026

Délibération n° 09/2026

OBJET : Convention avec l'association « Les Chats d'la street »

Considérant l'article L211-19-1 du code rural qui interdit la divagation des animaux domestiques,
Considérant l'article L211-22 et L 211-27 du code rural instaurant les pouvoirs de police spéciale du Maire en la matière,

Considérant la prolifération des chats errants sur le territoire d'Anthon ainsi que la gestion qu'il en découle représente une mission de service public,

Par délibération 44/2024 du 16 décembre 2024, la commune a décidé de conventionner pour une année avec l'association les Chats d'la street pour assurer les missions de protection des chats et chatons errants (sans propriétaire identifié) via leur stérilisation, la mise en place de point d'accueil et de nourrissage et le placement des chatons quand cela est possible.

M. le Maire fait le bilan de l'action de l'association sur l'année écoulée (2025) : sur toutes les communes où l'association intervient plus de 340 chats ont été pris en charge, 172 stérilisations ont été réalisés, 219 chats ont été adoptés. Les frais ont été de : 51 000 € de frais vétérinaires, 2 000 € de matériel, 4 200 € de nourriture.

La situation semble s'améliorer sur Anthon : en 2025 : 5 trappages de chats errants, 4 stérilisations, 7 prises en charge de chatons.

Les recettes de l'association se composent des aides des communes, de mécénats, des bénéfices des manifestations organisées par l'associations (ex : soirée théâtre à Anthon – 110 entrées payantes), des opérations diverses dans les centres commerciaux.

M. le Maire propose de reconduire la convention pour un avec un budget identique de 1 000 € : même si les interventions sur la commune diminuent, la somme compensera les dépenses importantes des années précédentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** M. le Maire de signer la reconduction de la convention avec l'association « les chats d'la street »
- **DÉCIDE** de verser une contribution de 1000 € pour l'année 2026 afin de participer à la campagne de capture et de stérilisation
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n° 10/2026

OBJET : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, que ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publique des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des Maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune d'ANTHON partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune d'ANTHON s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux. Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir règlementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la motion de soutien de l'AMF pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

QUESTIONS DIVERSES

Commémoration pour M. Louis-Gabriel LEFORT, Maire honoraire : (dont le nom a été donné à la place du village – délibération du 13 mars 2025) : une plaque et un pied vont être commandés. L'inauguration aurait lieu le 18 avril 2026.

Réunion mensuelle avec les services de gendarmerie : réunion destinée à faire le point sur l'actualité, les chiffres. Depuis le mois de septembre 2025, la gendarmerie revient à des effectifs corrects (34 gendarmes contre 19 au plus bas). Le capitaine a décidé de consacrer davantage de moyens dans les tournées de nuit. Les chiffres se font sentir positivement sur tout le territoire avec une baisse des atteintes aux biens. Pour Anthon, les statistiques sont également en baisse pour la délinquance et les atteintes aux biens. L'extinction de l'éclairage public n'entraîne donc pas une hausse des cambriolages et vols liés aux voitures.

Projet de mutualisation des polices municipales de la LYSED et de la commune de Tignieu-Jameyzieu : ce projet de mutualisation permettrait aux policiers municipaux d'intervenir sur les autres communes en cas de besoin de soutien pour certaines situations. Ce projet n'a pas vocation à combler les manques d'effectifs sur certaines communes. Cela peut être intéressant notamment pour les opérations de prévention routière. Les études sont en cours. Si Anthon peut se greffer, cela nécessitera une délibération pour conventionner et une sollicitation du Préfet notamment pour le port d'arme des policiers municipaux des autres communes.

Repas intergénérationnel : belle réussite, à renouveler.

Conseil Municipal Enfants : deux projets ont été validés par les enfants : l'achat de 3 distributeurs de sacs à déjections canines et une soirée de fin d'année pour les élèves de CM. Une visite de la cuisine d'API restauration (prestataire qui fournit et livre les repas du restaurant scolaire) sera également organisée pour les conseillers municipaux enfants ainsi qu'une exposition des anciens combattants autour du 8 mai.

Réunion des maires du Nord Isère le 15 janvier 2026 : réunion organisée par le Département de l'Isère au sujet du franchissement du Rhône. 8 scénarios ont été proposés : les études continuent. Trois scénarios vont être affinés. Un entre Chavanoz et Anthon. Les deux autres autour de Saint Romain de Jalionas avec une déviation de ce village. En ce qui concerne le scénario entre Anthon et Chavanoz, ce dernier semble techniquement difficile à réaliser avec un budget très important (le double par rapport aux autres scénarios), des impacts forts sur l'environnement et un calendrier de réalisation au-delà de 2034.

M. le Maire a également pris la parole afin d'alerter des conséquences d'un tel pont entre Anthon et Chavanoz en termes de trafic sur la RD55 qui n'est pas calibrée pour accueillir une augmentation des flux. Il faudrait recalibrer non seulement la RD 55 mais également la RD124Z (entre Villette d'Anthon et Janneyrias). Recalibrage qui n'a pas été pris en compte dans les études liminaires et qui alourdiraient encore le budget.

M. le Maire a également personnellement échangé avec le Président du Département à l'issue de la réunion et ce dernier lui a montré l'impact chiffré d'un pont entre Chavanoz et Anthon : la RD55 verrait le trafic exploser et ce pont n'améliorerait en aucun cas le trafic sur l'agglomération.

Le scénario le plus probable consisterait à un nouveau franchissement à hauteur de Saint Romain de Jalionas.

**Le Maire,
Cédric CAMP**



**Le secrétaire de séance,
Michel BRIVET**

